



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Pôle Conservation Stratégie
Tel : 03 39 59 63 17
Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le

Le chef de service adjoint

à

UiD 25/70/90

Objet : *Avis sur le projet d'implantation d'un bâtiment industriel sur la zone de l'Aéroparc (90) – SELP VAILOG FONTAINE*

Réf : *Dossier DREAL n° 1889
ONAGRE : 2022-07-14d-00805*

P J : /

Par saisine en date du 30 juin 2022, l'UiD 25/70/90 a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le dossier soumis à consultation est le projet d'implantation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur le lot n°1 de la ZAC de l'Aéroparc située sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe, dans le département du Territoire de Belfort.

Rappel du contexte général

Au niveau de la ZAC :

▪ L'arrêté préfectoral n°90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cet arrêté délivré à la SODEB pour l'aménagement urbain et paysager de la ZAC tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et comporte des prescriptions qui doivent être portées à la connaissance des entreprises retenues pour la réalisation des travaux ainsi qu'aux bénéficiaires des aménagements et/ou acquéreurs des lots.

L'article 22 de cet arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Une réunion technique de ce comité de suivi a eu lieu le 17 février 2022.

▪ L'arrêté n°90-2021-07-09-00002 du 9 juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport, utilisation et cession de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation des impacts de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc. Le bénéficiaire de cet arrêté est la SODEB et concerne les espèces Petit scorzonère (*Scorzonera humilis*), Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) et Pédiculaire des forêts (*Pedicularis sylvatica*).

Au niveau du projet :

▪ Annulation de l'autorisation de construire délivrée le 20 mai 2020 et de l'autorisation environnementale délivrée le 22 juin 2020, par décision du TA de Besançon du 31 mars 2022.

Analyse de l'étude d'impact jointe au dossier sur la thématique des espèces protégées :

L'étude d'impact comporte en annexe le diagnostic faune-flore-habitats-zones humides réalisé par CLIMAX (rapport du 29/11/2019 – V1.2.), étude déjà jointe au premier dossier d'AE.

Mesures prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore :

En page 285, il est indiqué que « *les mesures d'évitement, réduction, compensation, accompagnement et suivi seront prises par la SODEB à l'échelle de l'Aéroparc* ». Plusieurs mesures sont reprises succinctement dans le dossier. Elles concernent l'évitement des zones d'intérêt écologique, la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, la mise en place de refuges pour la faune, l'amélioration de la perméabilité de la ZAC, l'optimisation de la gestion de la végétation dans les espaces verts privés, la limitation de l'influence de l'éclairage nocturne.

Lors de la réunion technique de suivi du 17 février dernier, la SODEB avait annoncé beaucoup de retard dans la mise en œuvre des mesures de réduction sur le site de la ZAC ainsi que la non-réalisation des mesures compensatoires in-situ et ex-situ. Il en est de même pour le plan de gestion global du site (qui intègre les espaces verts publics et privés) qui devait être élaboré et mis en œuvre au plus tard le 31 mars 2021 et sur la mise en œuvre du suivi des espèces.

Par ailleurs, le SBEP rappelle que les mesures MC3 à MC6 de l'arrêté du 2 décembre 2020 compensent les impacts bruts cumulés sur la faune de plusieurs lots dont le lot n°1 concerné par le projet. L'arrêté prescrit que ces mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant les aménagements, que ceux-ci soient réalisés individuellement (aménagement lot par lot) ou par groupes de lots.

Une réunion a eu lieu sur le site le 27 juillet 2022 en présence de la DDT90 durant laquelle la SODEB a présenté l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation prévues dans l'arrêté du 2 décembre 2020 sus-visé ainsi que, toujours dans ce cadre, la programmation de plusieurs travaux d'aménagement qui doivent démarrer en septembre 2022.

La SODEB s'est engagée à produire sous une semaine un compte-rendu de cette réunion faisant état du bilan d'avancement de la mise en œuvre des mesures, intégrant la programmation validée des travaux à venir, document qui sera transmis au SBEP, à la DDT90 et à l'UiD.

Mesures d'évitement

Le SBEP demande que soient reprises dans le dossier les prescriptions suivantes :

- les travaux de déboisement et de défrichement, en phase aménagement ou en phase de fonctionnement, doivent être réalisés entre le 15 octobre et le 28 février. Le décapage des sols et les terrassements ainsi que les aménagements doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février (hors période de végétation ou de nidification et de reproduction de la faune) ;
- les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères doivent se faire en deux temps en procédant, avec l'appui d'un écologue, au repérage préalable des gîtes potentiels :

1) avant le 15 octobre : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) avant le 31 octobre : la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels. L'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Mesures de réduction

Le SBEP demande que soient repris dans le dossier les points suivants :

- les bassins de rétention aménagés dans l'enceinte des lots cédés et qui seraient artificiels (béton, bâche, géomembrane...) doivent être équipés de dispositifs anti-noyade et d'échappatoires disposés tous les 10 mètres au moins permettant à la petite faune de sortir de ces ouvrages. Le dossier doit comporter des précisions sur ce point ;

- lors de l'aménagement des différents lots, durant toute la phase chantier, des espaces refuges pour la faune doivent être installés pour permettre un report temporaire. Ces espaces refuges doivent être cartographiés. Ils seront préservés post-travaux et intégrés dans le plan de gestion globale des espaces naturels évités. Le dossier doit préciser les conditions d'application de cette mesure sur le lot d'implantation du projet au regard des espaces refuges réalisés à l'échelle de la ZAC ;

- la clôture du lot doit être faite de clôture végétale dense composée d'essences locales de feuillus favorables à l'avifaune et perméable à la petite faune. Dans le cas où l'activité sur le lot requiert une clôture grillagée, des passages doivent être aménagés dans la clôture afin de permettre le passage de la petite faune. Ces aménagements consistent en un grillage surélevé ou, à défaut, des ouvertures (de 25 cm de large x 20 cm de haut) pratiquées à la base de la clôture a minima tous les 50 mètres. Cette mesure doit être clairement reprise dans le dossier ;

- la gestion des espaces verts prévus dans le projet doit respecter le plan de gestion global du site. Des précisions doivent être apportées dans le dossier concernant, a minima, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, l'entretien des haies qui doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, l'ensemencement/plantation à réaliser avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales et bénéficiant du label (Végétal local) ou présenter une origine et une traçabilité équivalente ;

Le dossier prévoit une mesure de réduction relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ainsi qu'une mesure limitant la pollution lumineuse en phase d'exploitation. Le SBEP demande que ces mesures s'intègrent et soient cohérentes avec les mesures prévues à l'échelle de la ZAC.

Mesures de suivi

Le SBEP demande que le dossier reprenne les mesures de suivi des travaux dans les lots à aménager prévues dans l'arrêté du 2 décembre 2020 (article 21.5, MS2.1. Suivi écologique des travaux d'aménagement).

Observation générale :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

En conclusion, malgré le retard pris par l'aménageur pour la réalisation des mesures prévues dans l'arrêté du 2 décembre 2020 qui prend en compte les enjeux environnementaux à l'échelle de la ZAC, les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ont été engagés et doivent se poursuivre dès septembre prochain. La recherche de sites pertinents pour accueillir les mesures de compensation se poursuit afin d'aboutir à un conventionnement avec les propriétaires des terrains concernés.

Aussi, le dossier peut être basculé en phase d'enquête publique, sous réserve de la transmission par la SODEB du compte-rendu de la réunion du 27 juillet 2022 précisant l'état d'avancement des aménagements réalisés et la programmation validée des travaux à engager à partir de septembre prochain.

De plus, des compléments doivent être apportés aux mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues dans le dossier, en cohérence avec celles fixées à l'échelle de la ZAC de l'Aéroparc.

Le Chef de service adjoint

Antoine SION

Copie :

- OFB, Service départemental du Territoire de Belfort